

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire

Sous-direction de la santé et de la protection animale
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Jean-Bernard DERECLLENNE, Nadège GIRAUDET,
Régis RAFFIN

Tél : 04.49.55.84.55

Courriel institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : 08-528

MOD10.22 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2009-8019

Date: 14 janvier 2009

Date de mise en application : -
Abroge et remplace : -
Date limite de réponse : -
📎 Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : -

Objet : Fièvre catarrhale ovine - Salon International de l'Agriculture – Salon International du Machinisme Agricole

Références :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue ;
- Règlement (CE) n 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La présente note vous informe des conditions de mouvement, vis à vis de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) des animaux participant au Salon International de l'Agriculture qui se tiendra du 21 février au 1er mars 2009 à Paris (75) et au salon International du Machinisme Agricole qui se tiendra du 22 au 26 février 2009 à Villepinte (93).

Mots-clés : FCO- Manifestation

Destinataires

Pour information :
Directeurs départementaux des Services Vétérinaires

Par dérogation aux dispositions de la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8342 du 23 décembre 2008, les conditions suivantes sont applicables aux mouvements des animaux participant au Salon International de l'Agriculture qui se tiendra du 21 février au 1er mars 2009 à Paris (75) et au Salon International du Machinisme Agricole qui se tiendra du 22 au 26 février 2009 à Villepinte (93), en ce qui concerne la FCO.

I - Participation d'animaux provenant de la ZR1-8

La participation au SIA et au SIMAGENA des ruminants issus de la ZR1-8 (foyers et hors foyers) est autorisée si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ, ET
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés, (par dérogation, cette obligation n'est pas exigible si une période d'inactivité vectorielle est officielle déclarée) ,ET
- les animaux sont valablement vaccinés contre le sérotype 1 de la FCO à l'aide d'un vaccin inactivé, conformément aux spécifications techniques du vaccin, ET un délai au moins équivalent au délai d'instauration de l'immunité, tel que défini par le fabricant du vaccin, s'est écoulé.

Par dérogation à l'obligation de vaccination des animaux issus de la ZR1-8 (foyers et hors foyers), la participation des bovins nés après le 1er novembre 2008 et des petits ruminants nés après le 1er décembre 2008, est autorisée si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ET,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés (par dérogation, cette obligation n'est pas exigible si une période d'inactivité vectorielle est officiellement déclarée) ET,
- les animaux ont été soumis à une épreuve virologique, avec résultat négatif, après 14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, la sortie de l'exploitation devant intervenir au plus tard 7 jours après le prélèvement.

II - Participation d'animaux provenant de la ZV1-8

La participation au SIA et au SIMAGENA des ruminants issus de la ZV1-8 est autorisée si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ, ET
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés, (par dérogation, cette obligation n'est pas exigible si une période d'inactivité vectorielle est officielle déclarée).

III - Participation d'animaux provenant de Corse

Considérant la circulation des sérotypes 1, 2, 4 et 16 en Corse, la participation au SIA et au SIMAGENA des animaux provenant de Corse est autorisée si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ, ET
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés, ET
- les ovins sont valablement vaccinés contre les sérotype 1, 2 et 4 de la FCO à l'aide d'un vaccin inactivé, conformément aux spécifications techniques du vaccin, ET un délai au moins équivalent au délai d'instauration de l'immunité, tel que défini par le fabricant du vaccin, s'est écoulé, ET
- les animaux ont été soumis à une épreuve virologique, avec résultat négatif, après 14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, la sortie de l'exploitation devant intervenir au plus tard 7 jours après le prélèvement.

IV - Animaux faisant l'objet d'un échange intracommunautaire

Les conditions à respecter dans le cadre des échanges intracommunautaires sont celles définies dans la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8342 du 23 décembre 2008.

A - Participation d'animaux en provenance d'autres Etats membres

La France appliquant l'article 9bis du règlement (CE) n1266/2007, tout animal de plus de 90 jours issus d'un territoire d'un état membre où circule un sérotype autre que le BTV1 et le BTV8 devra être vacciné ou naturellement immunisé contre ce sérotype respectivement dans les conditions du point 5 et du point 6 de l'annexe III du règlement (CE) N)1266/2007 (cf chapitre « Échanges Intracommunautaires » de la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8342 du 23 décembre 2008).

Les animaux en provenance d'un état membre avec lequel la France a signé un protocole bilatéral pour les introductions de ruminants sur le territoire français, en vigueur au moment de la manifestation, devront respecter les conditions de ce protocole.

Concernant le BTV6 circulant aux Pays-Bas et dans le nord-ouest de l'Allemagne, en l'absence de vaccin contre ce sérotype, aucun animal de plus de 90 jours originaire de ces territoires ne pourra être introduit sur le territoire français. Les animaux de moins de 90 jours devront avoir été confinés depuis leur naissance et avoir subi un test sérologique ou virologique négatif après respectivement 28 ou 14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, le test devant avoir été effectué au plus tôt 7 jours avant le départ de l'exploitation.

En l'absence de déclaration officielle d'inactivité vectorielle en France et/ou dans l'État membre d'origine, tous les animaux issus de zones atteintes de FCO, devront avoir été désinsectisés avant leur introduction sur le territoire national. Cette obligation ne cesse que si l'inactivité vectorielle est officiellement déclarée en France ET dans l'État membre d'origine.

B - Conditions de mouvements (retour, vente) vers d'autres états membres d'animaux ayant participé au SIA ou au SIMAGENA

Depuis la mise en oeuvre de la campagne nationale de vaccination contre les sérotypes 1 et 8, même s'il n'y a pas équivalence de statut sanitaire au niveau national entre la ZR1-8 et la ZV1-8, **la totalité du territoire français est considérée comme une zone réglementée vis à vis de ces 2 sérotypes dans le cadre des échanges intracommunautaires.**

Par conséquent, que ce soient des animaux français provenant de la ZR1-8, de la ZV1-8, ou que ce soient des animaux issus d'autres états membres ayant participé à l'un ou l'autre de ces deux salons, quelle que soit la durée de leur séjour, les ruminants certifiés aux échanges à partir du territoire français doivent respecter les conditions du règlement (CE) n1266/2007 ou des protocoles bilatéraux en vigueur au moment de la manifestation, vis à vis des sérotypes 1 et 8, notamment en ce qui concerne les éventuelles obligations de vaccination ou de test.

Par exemple, pour le cas d'un animal provenant d'un état membre indemne de sérotype 1 et/ou de sérotype 8, et devant retourner dans son exploitation d'origine, ou pour le cas d'un animal français vendu lors de la manifestation au profit d'un élevage situé dans un tel état membre, cet animal devra :

- soit avoir été vacciné contre les sérotypes 1 et/ou 8 (mouvement au moins 60 jours après la deuxième injection, ou après un test virologique réalisé 14 jours après le délai d'immunité, et dont le résultat s'est révélé négatif), s'il a plus de 90 jours et s'il est destiné à un état membre appliquant l'article 9bis du règlement (CE) n1266/2007 : c'est le cas entre autres de la Belgique, du Royaume-Uni, de l'Irlande, des Pays-Bas*;
- soit avoir été confiné depuis sa naissance (ou au moins le temps de séjour de la manifestation s'il

provient d'une zone indemne de BTV1 et/ou de BTV8) et avoir subi un test virologique ou sérologique dont le résultat s'est révélé négatif, réalisé après respectivement 14 ou 28 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle : cette disposition est applicable si l'animal a moins de 90 jours et s'il est destiné à un état membre appliquant l'article 9bis du règlement (CE) n1266/2007*;

- soit avoir subi un test virologique ou sérologique dont le résultat s'est révélé négatif, réalisé après respectivement 14 ou 28 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle : cette disposition est applicable si l'animal est destiné à un état membre n'appliquant pas l'article 9bis du règlement (CE) n1266/2007 (exemple de l'Allemagne), quel que soit son âge.

Dans les deux derniers cas, le mouvement doit avoir lieu dans les 7 jours suivant le prélèvement.

Ces obligations ont pour conséquence le fait que les animaux ne respectant pas ces dispositions devront :

- soit être écartés de toute vente à destination d'un autre état membre,
 - soit être vendus au profit d'une exploitation française s'ils proviennent d'états membres non infectés par le sérotype 1 et/ou le sérotype 8 ;
 - soit rester sur le territoire national (introduction dans une exploitation qualifiée) le temps nécessaire à l'écoulement des délais liés à réalisation de la vaccination (60 jours ou immunité+14jours+PCR, après la deuxième injection) ou à la réalisation de tests virologiques ou sérologiques (14 ou 28 jours), et ce, sans préjudice des règles générales de certification.
- la liste des états membres appliquant l'article 9 bis du règlement (CE) n1266/2007 est disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bt_art9a_web_draft_v13-10-08.pdf

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT